



Réunion 9 Novembre 2023 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 13

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 05/11/2023

DEPARTEMENTAL 1 SPORT COMM

Match N°26389718 – MOULINS – NEVERS FC 2 - Arbitre DIDIER Philippe

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat MOULINS (1/3) NEVERS FC 2

DEPARTEMENTAL 4 / Poule C

Match N° 27130308 – COSSAYE 2 – DRUY BEARD 2 – Arbitre KLONOWSKI Julien

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat COSSAYE 2 (4/2) DRUY BEARD 2

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2 – CHAMPIONNAT -Seniors

2.1 Réserve

DEPARTEMENTAL 3 / Poule A

Match N°26393100 – FOURCHAMBAULT 3 – CS CHANTENOIS – Arbitre VILLA Jean Pierre

Réserves d'avant match, régulièrement confirmées en date du 7 Novembre 2023 du club

AV.S. FOURCHAMBAULT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs QUENTIN BOILE, JULIEN DUBUISSON, MELVIN PAILLET, LAURENT PREVOST, ROBIN PERE, CAMILLE LAVACHE, YANN RAVIART, FLORIAN DESFORGES, JEREMY BEGUINOT, ALEXANDRE GAULIER, ALEXANDRE GUENARD, ILIASS HAFI, NOAH MONNERY, FLORENT JUGE, du club C.S. CHANTENOIS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueur muté.

La Commission, après étude du dossier, dit la réserve recevable.

Après vérification des noms cités auprès de FOOT 2000, il s'avère que MM. GUENARD Alexandre N° 2546640948 et PAILLET Melvin N°2544481294, sont joueurs mutés.

-Vu PV N°3 de la Commission Statut de l'Arbitrage, en date du 15/06/2023, le club de CHANTENAY, en 4^{ème} année d'Infraction est sanctionné de 6 mutations en moins pour la saison 2023/2024.

-La commission dit que le club de CHANTENAY a enfreint le règlement en faisant participer ces deux joueurs cités ci-dessus.

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité 3/0 – 1 point au club de CHANTENAY pour en reporter le bénéfice à AV. S. FOURCHAMBAULT 3.

Résultat : AV.S. FOURCHAMBAULT 3 (3 points 3 buts) CS CHANTENOIS (0 but – 1 point)

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de CHANTENAY des frais de dossier D.08 soit 20.00 €uros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

MM. BERFORINI et COURTAUD n'ont pas pris part à l'étude de ce dossier et à la décision.

2.2 Réserve non confirmée

Journée du 05/11/2023

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

DEPARTEMENTAL 3 / Poule A : ST PERE 2 à l'encontre de MARZY 2.

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.